



ENTRE LAC ET MONTAGNES

PROCES - VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
SALLE DU CONSEIL MAIRIE
du SAMEDI 21 MARS 2026 à 10H00
date de convocation le 16 mars 2026

Membres élus : 15 – Membres en exercice : 15

Membres présents (15) : Claude CHARBONNIER, Mireille CHAPUS, André BOCHET-CADET, Estelle VERDIER, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Aude BARANNE, Guillaume PERISSE, Julie FAVRE-BONVIN, Yoann BOLLARD, Isabelle BELLEVILLE, Jérémy BROSSEAU, Emilie BRUNET, François MARGUERET, Bouchra CHOMBART, Emmanuel PIEGAY ;

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 10H00.

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mireille CHAPUS, secrétaire de séance

DELN°2026/010-21/03

Objet : ADMINISTRATION GENERALE - Installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2026 :

Madame Catherine HAUETER, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur Claude CHARBONNIER – tête de liste « Alex, notre village, c'est vous ! » a recueilli 434 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

Monsieur Claude CHARBONNIER
Madame Mireille CHAPUS
Monsieur André BOCHET-CADET
Madame Estelle VERDIER
Monsieur Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY
Madame Aude BARANNE
Monsieur Guillaume PERISSE
Madame Julie FAVRE-BONVIN
Monsieur Yoann BOLLARD
Madame Isabelle BELLEVILLE
Monsieur Jérémy BROSSEAU
Madame Emilie BRUNET
Monsieur François MARGUERET
Madame Bouchra CHOMBART
Monsieur Emmanuel PIEGAY

Madame Catherine HAUETER, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Madame Catherine HAUETER après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'elle a pris la parole en tant que Maire de la Commune d'ALEX cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Claude CHARBONNIER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Claude CHARBONNIER prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Claude CHARBONNIER propose de désigner Monsieur Yoann BOLLARD benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire du bureau, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Claude CHARBONNIER dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

DELN°2026/011-21/03

Objet : ELECTION EXECUTIF- Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant la candidature de Monsieur Claude CHARBONNIER,

Sous la présidence de Claude CHARBONNIER, membre le plus âgé du conseil municipal conformément à l'article L.2122-8 du CGCT

Le président sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Aude BARANNE et Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Yoann BOLLARD est désigné secrétaire du bureau conformément à l'article L.2121-15 du CGCT

Le président invite les conseillers municipaux à passer au vote.

A l'appel de leur nom, chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (bulletin blanc) : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Claude CHARBONNIER a obtenu : 14 (quatorze) voix

Le président PROCLAME élu Maire, Claude CHARBONNIER, immédiatement installé dans ses fonctions

DELN°2026/012-21/03

Objet : ELECTION EXECUTIF – détermination du nombre de postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune d'ALEX un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est donc proposé la création de 4 postes d'adjoints.

*Entendu l'exposé du Maire,
Sur proposition du Maire,*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** la création de 4 postes d'adjoints.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

DELN°2026/013-21/03

Objet : ELECTION EXECUTIF- Election des Adjoints au Maire dans les communes de 1000 habitants et plus :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération N°DEL2026/012-21/03 en date du 21 mars 2026 approuvant la création de 4 postes d'adjoints au maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 4 maires adjoints,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste de candidature conduite par Mireille CHAPUS.

Considérant le bureau composé du Maire, de 2 assesseurs (Aude BARANNE et Christopher BISSCHOP-BOUCARDET) et d'un secrétaire (Yoann BOLLARD)

Le Maire enregistre la candidature de la liste de Madame Mireille CHAPUS candidate placée en tête de liste. Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement, les résultats sont les suivants :

- **1^{er} tour de scrutin**
 - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 - Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
 - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
 - Nombre de suffrages exprimés : 15
 - Majorité absolue : 8

La liste conduite par Madame Mireille CHAPUS a obtenu : quinze (15) voix

Le Maire **PROCLAME** que sont élus Maire-Adjoints de ALEX selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions

1^{er} Maire-Adjoint : Mireille CHAPUS

2^{ème} Maire-Adjoint : André BOCHET-CADET

3^{ème} Maire-Adjoint : Estelle VERDIER

4^{ème} Maire-Adjoint : Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY

ADMINISTRATION GENERALE – lecture de la Charte de l'élu local

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet à chaque élu copie de la charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice du mandat municipal

DELN°2026/014-21/03

Objet : ELECTION EXECUTIF – Détermination de l'Enveloppe Indemnitaire Globale :

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ».

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1180 habitants (population totale authentifiée au 1^{er} janvier 2026),
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

*Entendu l'exposé du Maire,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par vote à main levée à l'unanimité des membres présents,

➤ **DECIDE :**

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 6 : Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

DELN°2026/015-21/03

Objet : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES - Composition de la Commission municipale FINANCES :

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations

Il est proposé de créer LA COMMISSION FINANCES chargée de :

Vérification de l'exécution du budget

Elaboration du budget de chaque exercice pendant la mandature

Elaboration des décisions modificatives au cours de l'exercice

Il est proposé que chaque commission soit composée de 6 membres du conseil municipal.

*Entendu l'exposé du Maire,
Sur proposition du Maire,*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents

➤ **DECIDE :**

Article 1 : de créer la COMMISSION FINANCES

Article 2 : d'arrêter la composition de la commission FINANCES comme suit :

Vérification de l'exécution du budget

Elaboration du budget de chaque exercice pendant la mandature

Elaboration des décisions modificatives au cours de l'exercice

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour la création de la commission FINANCES, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission FINANCES

Guillaume PERRISSE – Aude BARANNE – Isabelle BELLEVILLE – Mireille CHAPUS – Emmanuel PIEGAY – André BOCHET-CADET

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DELN°2026/016-21/03

Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS – Désignation des délégués communaux au sein du Syndicat Intercommunal ALEX-DINGY- LA BALME (SIABD)

Selon l'article L.5211-8 du Code des Collectivités Territoriales, « après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les communes doivent donc désigner leurs représentants au plus tard le vendredi 24 avril 2026

Jusqu'à l'adoption de la loi 3DS, les communes membres d'un syndicat de communes devaient désigner leurs représentants au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de 3^{ème} tour de scrutin. Désormais, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de déroger au scrutin secret (article L.5211-7 du CGCT)

Vu l'arrêté préfectoral N° 96-888 du 13 mai 1996 portant création du Syndicat intercommunal à Vocation Unique ALEX – LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR, (SIABD) modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-2701 du 1er octobre 2009 portant modification des statuts du SIABD ;

Considérant que la commune est membre du SIABD dont l'objet est :

« la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Contrôle des différents systèmes d'assainissement autonome existants et des installations d'assainissement autonome neuves »

Conformément à l'article 5 des statuts du syndicat, chaque commune est représentée au sein du comité par trois (3) délégués titulaires. Les communes désigneront trois (3) délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Considérant la candidature unique des délégués titulaires suivants : Monsieur André BOCHET-CADET, Monsieur Claude CHARBONNIER, Monsieur Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY

Considérant la candidature unique des délégués suppléants suivants : Mireille CHAPUS, François MARGUERET, Yoann BOLLARD

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote des représentants par vote à main levée

Entendu l'exposé du Maire,

Sur proposition du Maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- Article 1 : de proclamer élus membres délégués au Comité du SIABD :

Délégués titulaires : André BOCHET-CADET, Claude CHARBONNIER, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY

Délégués suppléants : Mireille CHAPUS, François MARGUERET, Yoann BOLLARD

- Article 2 : Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Maire donne lecture des nominations qui prennent effet immédiatement,
- Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

Approbation du PV de la séance du 9 mars 2026 :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires ». Ainsi, l'ensemble des conseillers doit pouvoir participer à la délibération, pas seulement les membres sortant réélus. Le nouveau maire et le secrétaire de séance d'installation signent le PV.

Le Procès-Verbal de la séance du 9 mars 2026 est approuvé
POUR : 14 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (Emilie BRUNET)

La séance est levée à 11h39



À Alex, le 21 mars 2026
Le Maire,
Claude CHARBONNIER

Le secrétaire de séance
Mireille CHAPUS
Bon pour accord



